

Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année 2001	service doigrh/rpg3	téléphone 01 44 12 17 39 01 44 12 17 42 01 44 12 17 34	document RH 40 <i>permanent</i>
---------------	------------------------	---	---

circulaire du 30 août 2001

Conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS)

Référence : loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (JO du 16 novembre 1999)

lettre FP7 n° 002847 du 7 mai 2001 du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État concernant les autorisations exceptionnelles d'absence et le pacte civil de solidarité

instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence (JO des 26 mars, 7 et 29 avril 1950)

instruction du 9 décembre 1985, doc. 350 P.As 153

circulaire du 8 janvier 1993, doc. RH 2

Application : dès réception

L'article L. 226-1, quatrième alinéa, du Code du travail prévoit pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) l'attribution d'autorisations spéciales d'absence relatives à la vie familiale, par analogie avec les règles prévues pour les couples mariés.

annot. GM	fiche tech.	classement	recueil	diffusion interne à La Poste
01-2002		Pc2 Px	Pc2 1 Px 4	B

Le Bulletin

des Ressources Humaines



La lettre FP7 n° 002874 du 7 mai 2001 du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État étend à ces mêmes partenaires le bénéfice des dispositions prévues par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence octroyées aux agents mariés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale, aux partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité. Elle est applicable à l'ensemble du personnel de La Poste, fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

sommaire

	Pages
1. Généralités relatives au PACS	418
11. Définition et nature	418
12. Formalités relatives au PACS	418
13. Fin du PACS	418
2. Règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale prévues par l'instruction du 9 décembre 1985	419
21. Autorisations spéciales d'absence et congé supplémentaire pour événements de famille proprement dits	419
211. Conclusion du PACS	419
212. Décès du partenaire lié par un PACS ou des parents de ce dernier	419
22. Autorisations spéciales d'absence justifiées par l'état de santé de certains proches parents	419
221. Maladie très grave du partenaire lié par un PACS	419
222. Hospitalisation du partenaire lié par un PACS	419
223. Accompagnement du partenaire lié par un PACS chez un médecin ou en milieu hospitalier	420
23. Modalités d'attribution	420
3. Contrôle interne – Risques majeurs	420

ANNEXES

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999

Décrets n° 99-1089, n° 99-1090 et n° 99-1091 du 21 décembre 1999

1. Généralités relatives au PACS

11. Définition et nature

Le pacte civil de solidarité (PACS) est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures et non mariées, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires liés par un PACS s'apportent une aide mutuelle et matérielle, dont les modalités sont fixées au contrat.

12. Formalités relatives au PACS

Pour être opposable aux tiers et avoir date certaine, une déclaration conjointe doit être effectuée par les partenaires au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel ces personnes fixent leur résidence commune.

13. Fin du PACS

Le PACS prend fin :

- à la date d'enregistrement en marge de l'acte initial d'une mention relative à la déclaration écrite conjointe de rupture du PACS, remise par les partenaires au greffe du tribunal d'instance de la résidence de l'un ou l'autre des partenaires,
- trois mois après la signification à un partenaire de la décision unilatérale prise par l'autre de mettre fin au PACS, sous réserve qu'une copie de cette signification soit adressée au greffe qui a reçu l'acte initial,
- à la date du mariage ou du décès de l'un ou l'autre des partenaires.

2. Règles applicables en matière d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale prévues par l'instruction du 9 décembre 1985 (doc. 350 P.As 153)

21. Autorisations spéciales d'absence et congé supplémentaire pour événements de famille proprement dits (cf. § 3 de l'instruction du 9 décembre 1985 susvisée)

211. Conclusion du PACS (cf. § 31 de l'instruction du 9 décembre 1985 susvisée)

L'autorisation spéciale d'absence pour conclusion d'un PACS ne peut excéder un maximum de 5 jours ouvrables.

Les modalités d'attribution sont celles prévues au § 31 de l'instruction de 1985 dans le cas d'un mariage. La période sollicitée doit correspondre à la date de déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance indiqué ci-dessus.

212. Décès du partenaire lié par un PACS (cf. § 32 de l'instruction du 9 décembre 1985 susvisée)

Le délai de l'autorisation spéciale d'absence ne peut excéder un maximum de 3 jours ouvrables.

22. Autorisations spéciales d'absence justifiées par l'état de santé de certains proches parents (cf. § 4 de l'instruction du 9 décembre 1985 susvisée)

221. Maladie très grave du partenaire lié par un PACS (cf. § 42 de l'instruction du 9 décembre 1985)

La durée de l'autorisation spéciale d'absence est limitée à 3 jours ouvrables au maximum.

222. Hospitalisation du partenaire lié par un PACS (cf. § 43 de l'instruction du 9 décembre 1985)

L'autorisation spéciale d'absence doit correspondre au temps nécessaire à l'agent pour accomplir la démarche dans la limite d'une journée, lors de l'entrée du malade à l'hôpital et lors de sa sortie.

223. Accompagnement du partenaire lié par un PACS chez un médecin ou en milieu hospitalier (cf. § 44 de l'instruction du 9 décembre 1985)

Des aménagements de vacation sans diminution de la durée hebdomadaire de travail peuvent être consentis dans la mesure où les jours et heures de consultation coïncident avec les jours et heures de service de l'agent.

23. Modalités d'attribution

Les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence énoncées ci-dessus sont celles prévues par l'instruction du 9 décembre 1985 relative aux autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale (doc. 350 P.As 153, cf. § 1 notamment) et par le § 2 de la circulaire du 8 janvier 1993 (doc. RH 2) ayant trait aux autorisations spéciales d'absence et congés applicables aux agents de La Poste placés sous le régime de la convention commune « La Poste France Télécom ».

D'une manière générale, ces autorisations spéciales d'absence sont examinées par le supérieur hiérarchique et subordonnées au regard de la bonne organisation du service.

3. Contrôle interne – Risques majeurs

Il appartient au responsable des RH du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature et celles en charge de la gestion administrative de l'agent de s'assurer qu'à l'appui de toute demande relative au bénéfice de dispositions liées au PACS soit effectivement produite l'attestation délivrée par le greffier du tribunal d'instance visée à l'article 2 du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999.

LOIS

LOI n° 99-844 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité (1)

NOR: JUSX9903236L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC
en date du 9 novembre 1999 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1^{er}

Le livre I^{er} du code civil est complété par un titre XII
ainsi rédigé :

« TITRE XII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE

CHAPITRE I^{er}

« Du pacte civil de solidarité

« Art. 515-1. — Un pacte civil de solidarité est un contrat
conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe dif-
férent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

« Art. 515-2. — A peine de nullité, il ne peut y avoir de
pacte civil de solidarité :

« 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre
alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième
degré inclus ;

« 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est enga-
gée dans les liens du mariage ;

« 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà
liée par un pacte civil de solidarité.

« Art. 515-3. — Deux personnes qui concluent un pacte
civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe
du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur
résidence commune.

« A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la
convention passée entre elles en double original et joignent
les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de
l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du
greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en
cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de
grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà
liées par un pacte civil de solidarité.

« Après production de l'ensemble des pièces, le greffier
inscrit cette déclaration sur un registre.

« Le greffier vise et date les deux exemplaires originaux
de la convention et les restitue à chaque partenaire.

« Il fait porter mention de la déclaration sur un registre
tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de
chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au
greffe du tribunal de grande instance de Paris.

« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère
date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable
aux tiers.

« Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclara-
tion conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a
reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabi-

lité et en double original, l'acte portant modification de la
convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont
applicables.

« A l'étranger, l'inscription de la déclaration conjointe
d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de
nationalité française et les formalités prévues aux deuxième
et quatrième alinéas sont assurées par les agents diploma-
tiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas
de modification du pacte.

« Art. 515-4. — Les partenaires liés par un pacte civil de
solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les
modalités de cette aide sont fixées par le pacte.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des
tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins
de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement
commun.

« Art. 515-5. — Les partenaires d'un pacte civil de soli-
darité indiquent, dans la convention visée au deuxième ali-
néa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime
de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient
l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion
du pacte. A défaut, ces meubles sont présumés indivis par
moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de
ces biens ne peut être établie.

« Les autres biens dont les partenaires devien-
nent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du
pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition
ou de souscription n'en dispose autrement.

« Art. 515-6. — Les dispositions de l'article 832 sont
applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en
cas de dissolution de celui-ci, à l'exception de celles rela-
tives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à
une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploi-
tation.

« Art. 515-7. — Lorsque les partenaires décident d'un
commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils
remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribu-
nal d'instance dans le ressort duquel l'un d'eux ou au
moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur
un registre et en assure la conservation.

« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au
pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et
adresse copie de cette signification au greffe du tribunal
d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de
solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de
signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de
naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au
greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le
décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout
intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribu-
nal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus
aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin
du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procé-
der à l'inscription de cette mention en marge du registre
prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3.

« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conserva-
tion de la déclaration ou des actes prévus aux quatre pre-

annexes

miers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.

« Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;

« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;

« 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

« Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. »

Article 2

Après l'article 506 du code civil, il est inséré un article 506-1 ainsi rédigé :

« Art. 506-1. - Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent conclure un pacte civil de solidarité.

« Lorsque au cours d'un pacte civil de solidarité l'un des partenaires est placé sous tutelle, le tuteur autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge des tutelles peut mettre fin au pacte selon les modalités prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 515-7.

« Lorsque l'initiative de rompre le pacte est prise par l'autre partenaire, la signification mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du même article est adressée au tuteur. »

Article 3

Le titre XII du livre 1^{er} du code civil est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Du concubinage

« Art. 515-8. - Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Article 4

I. - Le 1 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : "ou". »

II. - Après le 6 de l'article 6 du code général des impôts, il est inséré un 7 ainsi rédigé :

« 7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-7 du code civil.

« Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas.

« En cas de décès de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

III. - Les règles d'imposition et d'assistance, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du 1 et au 7 de l'article 6 du code général des impôts, les règles de liquidation et de paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts

directs locaux ainsi que celles concernant la souscription des déclarations et le contrôle des mêmes impôts prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.

Article 5

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 777 bis ainsi rédigé :

« Art. 777 bis. - La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus.

« Ces taux ne s'appliquent aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »

II. - A l'article 780 du code général des impôts, les mots : « article 777 » sont remplacés par les mots : « articles 771, 777 bis ».

III. - L'article 779 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1^{er} janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F.

« Cet abattement ne s'applique aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »

Article 6

I. - Après le quatrième alinéa de l'article 885-A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune. »

II. - Au II de l'article 885 W du code général des impôts, après les mots : « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».

III. - A l'article 1723 *ter*-00 B du code général des impôts, après les mots : « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre. »

Article 8

Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1, quatrième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 9

Le dernier alinéa de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants

et, dans le cas où le *de cuius* ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants. »

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, cette prestation cesse d'être due. »

Article 11

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ; ».

Article 12

La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour.

Article 13

I. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

II. - Dans l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

III. - Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

IV. - Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

Article 14

I. - Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».

II. - Après le septième alinéa du même article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».

III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 15 de la même loi, après les mots : « bailleur, son conjoint », sont insérés les mots : « le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé ».

IV. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I du même article 15, après les mots : « ceux de son conjoint », le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de son partenaire ou de son ».

Article 15

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traités et conservés les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

La ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

La ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

CHRISTIAN SAUTTER

Le ministre de l'équipement,

des transports et du logement,

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

ÉMILE ZUCCARELLI

(1) Loi n° 99-944.

- *Travaux préparatoires* :

Assemblée nationale :

Propositions de loi n° 1118, 1119, 1120, 1121 et 1122 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1138 ;

Avis de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1143 ;

Discussion les 3, 7, 8 novembre, 1^{er}, 2 et 3 décembre 1998 et adoption le 9 décembre 1998.

Sénat :

Proposition de loi n° 108 (1998-1999) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 258 (1998-1999) ;

Avis de M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, n° 261 (1998-1999) ;

Discussion les 17 et 18 mars 1999 et adoption le 23 mars 1999.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1479 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois, n° 1482 ;

Avis de M. Patrick Bloche, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1483 ;

Discussion les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999 et adoption le 7 avril 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 310 (1998-1999) ;

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission des lois, n° 335 (1998-1999) ;

Discussion et rejet le 11 mai 1999.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1601.

Sénat :

Rapport de M. Patrice Gélard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 361 (1998-1999).

annexes

Décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité

NOR : JUSC9207360

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil, notamment ses articles 515-1 et suivants ;
Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, notamment son article 15 ;

Vu, en date du 5 novembre 1999, la saisine pour avis du gouvernement de la Polynésie française en application de l'article 32 (6°) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 13 juillet 1996 ;

Vu, en date du 18 novembre 1999, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires d'un pacte civil de solidarité fixent leur résidence commune inscrit leur déclaration conjointe de conclusion du pacte civil de solidarité sur le registre prévu à cet effet. Il procède à cette inscription après production par les déclarants de la convention passée entre eux en double original, des pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 du code civil, et du certificat qui a été délivré à chacun d'eux par le greffier du tribunal d'instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, par le greffier du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'il n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité.

Lorsqu'il constate que les conditions d'inscription de la déclaration ne sont pas remplies, il prend une décision motivée d'irrecevabilité.

Art. 2. – Le greffier du tribunal d'instance qui a reçu et inscrit la déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité restitue aux partenaires les deux exemplaires originaux de la convention, après les avoir visés et datés, et délivre à chacun d'eux une attestation d'inscription de la déclaration sur le registre qui comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance des intéressés ainsi que la date de cet enregistrement.

Il avise, sans délai, de l'inscription sur le registre le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, le greffier du tribunal de grande instance de Paris, à charge pour le greffier destinataire de l'avis de porter, dans les trois jours de la réception de celui-ci, mention de la déclaration conjointe sur le registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil.

Art. 3. – Les partenaires d'un pacte civil de solidarité qui entendent modifier celui-ci en font en personne la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ayant reçu leur déclaration initiale, en indiquant la date d'enregistrement de cette dernière, ou adressent au même greffe, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception, une déclaration écrite conjointe, datée et signée par eux et comportant la date d'enregistrement de la déclaration initiale. Ils joignent à cette déclaration écrite conjointe, en double original, l'acte portant modification de la convention.

Le greffier qui reçoit la déclaration conjointe de modification du pacte procède à l'inscription de cette déclaration sur le registre où a été inscrite la déclaration initiale. Il vise et date les deux exemplaires originaux de l'acte modificatif et les restitue aux partenaires ou, en cas de déclaration écrite conjointe, les retourne à ces derniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il avise, sans délai, de cette inscription le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, le greffier du tribunal de grande instance de Paris, à charge pour le greffier destinataire de l'avis de porter, dans les trois jours de la réception de celui-ci, mention de la déclaration conjointe de modification du pacte sur le registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil.

Art. 4. – Pendant toute la durée du pacte civil de solidarité, chacun des partenaires peut demander au greffier du tribunal d'instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffier du tribunal de grande instance de Paris de lui délivrer l'attestation d'inscription prévue à l'article 2. Lorsqu'une ou plusieurs déclarations conjointes de modification du pacte ont été enregistrées conformément aux dispositions de l'article 3, cette attestation porte, en outre, constatation de l'inscription de la ou des déclarations modificatives et mention de leur date d'enregistrement au greffe du tribunal d'instance les ayant reçues.

Art. 5. – Le greffier qui reçoit la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article 515-7 du code civil en donne récépissé. Il procède à l'inscription de cette déclaration sur le registre prévu à cet effet et porte, s'il a procédé à l'inscription de la déclaration conjointe initiale, mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial.

Lorsque la déclaration conjointe initiale a été reçue par le greffier d'un autre tribunal d'instance, il avise sans délai ce dernier de l'inscription de la déclaration par laquelle les partenaires ont décidé d'un commun accord de mettre fin au pacte, à charge pour le greffier destinataire de l'avis de porter immédiatement mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial.

Art. 6. – L'huissier de justice qui procède aux significations prévues au deuxième et troisième alinéas de l'article 515-7 du code civil adresse sans délai, au nom du partenaire ayant décidé de mettre fin au pacte civil de solidarité, une copie des actes significatifs au greffe du tribunal d'instance qui a reçu la déclaration initiale de ce pacte, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 7. – La copie de l'acte de décès prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil est adressée, par le partenaire survivant ou par tout intéressé, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu la déclaration initiale du pacte civil de solidarité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 8. – Le greffier qui, à la suite de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 515-7 du code civil ou après avoir reçu les actes prévus aux alinéas 2 à 4 du même article, a porté

en marge de l'acte initial mention de la cause de dissolution du pacte et de la date d'effet de cette dissolution avisé, sans délai, de l'inscription de cette mention le greffier du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, le greffier du tribunal de grande instance de Paris.

Il informe, en outre, les partenaires ou, en cas de dissolution du pacte du fait du décès de l'un d'entre eux, le partenaire survivant, de l'inscription de la mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial.

Le greffier destinataire de l'avis précède, dans les trois jours de la réception de celui-ci, à l'inscription sur le registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil de la mention en marge de l'acte initial.

Art. 9. - L'avis de l'inscription, par le greffier du tribunal d'instance du lieu de résidence, de la déclaration initiale, de la déclaration modificative ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité est adressé par celui-ci au greffier du tribunal de première instance du lieu de naissance, lorsque l'un des partenaires est né en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le greffier du tribunal de première instance destinataire de l'avis porte, dans les trois jours de la réception de celui-ci, mention de la déclaration initiale, de la déclaration modificative ou de la fin du pacte sur le registre prévu à cet effet.

Il procède à la délivrance de l'attestation prévue à l'article 4 ainsi qu'à celle du certificat prévu à l'article 1^{er}.

Art. 10. - Sont conservées par le greffe du tribunal d'instance compétent en raison du lieu de résidence du ou des partenaires :

- les pièces autres que la convention qui doivent être produites en application du deuxième alinéa de l'article 515-3 du code civil ;
- la déclaration écrite conjointe remise en application du premier alinéa de l'article 515-7 du code civil ;
- la copie des significations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 515-7 du code civil ;
- la copie de l'acte de décès prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil.

Cette conservation doit être assurée pendant un délai qui prend fin trente ans après la date de dissolution du pacte.

Art. 11. - Lorsque la résidence des partenaires ou, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 515-7 du code civil, de l'un d'entre eux au moins est fixée à l'étranger, les attributions du greffier définies par le présent décret sont exercées par les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 12. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

Par le Premier ministre :

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

Décret n° 99-1080 du 21 décembre 1999 relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris et par les agents diplomatiques et consulaires français

NOR : JUSCS920791D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code civil, notamment ses articles 63, 169, 492, 515-2, 515-3 et 515-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité ;

Vu le décret n° 99-1091 du 21 décembre 1999 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité ;

Vu, en date du 3 novembre 1999, la saisine pour avis du gouvernement de la Polynésie française en application de l'article 32 (6^o) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu, en date du 18 novembre 1999, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 novembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Est autorisée la mise en œuvre, par les greffes des tribunaux d'instance et le greffe du tribunal de grande instance de Paris ainsi que par les agents diplomatiques et consulaires français, d'un traitement automatisé des registres sur lesquels sont inscrites les mentions relatives à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité.

Art. 2. - Le traitement automatisé a pour finalité d'assurer :

1^o La gestion, assortie de garanties de sécurité, de l'enregistrement et de la conservation des informations relatives à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité ;

2^o La transmission des données strictement nécessaires à :
- l'inscription des mentions relatives aux enregistrements effectués par le greffier du tribunal d'instance, ou l'agent diplomatique et consulaire, compétent en raison du lieu de résidence commune des partenaires, sur le registre du

annexes

greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun d'eux ou, en cas de naissance à l'étranger, sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris ;

- lorsque le premier aîné de l'article 515-7 du code civil reçoit application, l'inscription des mentions relatives aux enregistrements effectués par le greffier du tribunal d'instance, ou l'agent diplomatique et consulaire, compétent en raison du lieu de résidence de l'un au moins des partenaires, sur le registre qui a reçu l'acte initial, ainsi que sur le registre du greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires, ou, en cas de naissance à l'étranger, sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris ;

3° L'établissement des certificats prévus par le deuxième alinéa de l'article 515-3 du code civil ;

4° L'établissement des attestations d'inscription de la déclaration sur le registre prévu à cet effet ;

5° La communication aux personnes mentionnées à l'article 5 des informations nominatives prévues à cet article ;

6° L'élaboration de statistiques limitées à la production d'informations rendues anonymes, exclusivement destinées à permettre de connaître le nombre de déclarations, de modifications et de dissolutions de pactes civils de solidarité ayant fait l'objet d'un enregistrement.

Art. 3. - Les catégories d'informations nominatives portées sur les registres tenus par les greffes des tribunaux d'instance, le greffe du tribunal de grande instance de Paris ainsi que les agents diplomatiques et consulaires français sont les suivantes :

1° Nom et prénoms, date et lieu de naissance des deux personnes liées par un pacte civil de solidarité ;

2° Date et lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte civil de solidarité et le rendant opposable aux tiers ;

3° Numéro d'enregistrement de l'inscription ;

4° Date de l'enregistrement des modifications du pacte civil de solidarité ;

5° Nature et date de la cause de dissolution du pacte civil de solidarité ;

6° Date d'effet de la dissolution du pacte civil de solidarité.

En outre, la résidence commune fixée par les partenaires du pacte civil de solidarité lors de la déclaration de celui-ci est portée sur le registre tenu au greffe du lieu de résidence des intéressés ou, en cas de déclaration à l'étranger, sur le registre tenu par les agents diplomatiques et consulaires compétents.

Art. 4. - Sont seuls habilités à enregistrer, conserver, modifier ou traiter les informations nominatives incluses dans le traitement automatisé prévu par les articles 1^{er} et 2, dans les limites de leurs missions et de leur compétence territoriale, les fonctionnaires des greffes des tribunaux d'instance et du greffe du tribunal de grande instance de Paris ainsi que les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 5. - I. - Peuvent obtenir communication, à leur demande, des informations nominatives visées aux 1^{er}, 2^o, 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 3 :

1° Les personnes signataires du pacte civil de solidarité, pour ce qui est des informations propres au contrat qu'elles ont ou avaient conclu ;

2° L'autorité judiciaire pour l'exercice du droit d'action du ministère public et pour les besoins des procédures judiciaires ;

3° Les notaires pour les besoins des règlements successoraux et de l'établissement des actes nécessitant une publicité au bureau des hypothèques ainsi que des donations ;

4° Les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire pour l'exercice de leur mission ;

5° Les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire des entreprises mettant en cause l'un des partenaires ;

6° L'administration fiscale pour l'exercice du droit de communication prévu par l'article L. 83 du livre des procédures fiscales ;

7° Les organismes débiteurs de prestations familiales pour l'exercice du droit de contrôle prévu par l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale ;

8° Les organismes débiteurs de prestations d'assurance maladie, maternité et décès, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 161-14 et du dernier alinéa de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale ;

9° Les organismes débiteurs de l'allocation de veuvage pour l'application de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale.

10° Le tuteur de toute personne faisant l'objet d'un régime de protection prévu à l'article 492 du code civil.

II. - Peuvent obtenir communication, dans les mêmes conditions, des informations prévues au I, à l'exclusion des nom, prénoms, date et lieu de naissance du partenaire de la personne au sujet de laquelle la demande est faite :

1° Les titulaires d'un droit de créance né d'un contrat conclu pour les besoins de la vie courante ou pour les dépenses relatives au logement, aux fins de la sauvegarde ou du recouvrement de leur créance ;

2° Les syndics de copropriété pour le recouvrement des créances du syndicat à l'encontre d'un copropriétaire en application de la loi du 10 juillet 1965 susvisée.

Art. 6. - Toute interconnexion des registres mentionnés à l'article 1^{er} avec d'autres fichiers est interdite.

Art. 7. - Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce, au choix des titulaires de ce droit :

- auprès du chef de greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ont fixé initialement leur résidence commune ou, dans le cas d'un pacte ayant fait l'objet d'une déclaration à l'étranger, auprès de l'agent diplomatique et consulaire français qui a inscrit la déclaration ;
- auprès du chef de greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de l'intéressé ou, en cas de naissance à l'étranger, auprès du chef de greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Art. 8. - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement prévu par le présent décret, qu'il soit ou non automatisé.

Art. 9. - Les informations mentionnées à l'article 3 sont conservées sur les registres des greffes des tribunaux d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire du pacte ou, en cas de naissance à l'étranger, sur celui du greffe du tribunal de grande instance de Paris, pendant une durée de trente ans à compter de la date à laquelle prend fin le pacte civil de solidarité par lequel est lié l'intéressé.

Cette durée est réduite à cinq ans à compter de la date à laquelle prend fin le pacte civil de solidarité pour la conservation des informations inscrites :

- sur les registres tenus par les greffes des tribunaux d'instance et par les agents diplomatiques et consulaires dans le ressort ou la circonscription desquels les personnes ayant conclu un pacte de solidarité ont fixé leur résidence commune ;

- sur les registres tenus par les greffes des tribunaux d'instance dans le ressort desquels l'une au moins des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité a sa résidence, en cas d'application du premier alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

- sur les registres tenus par les agents diplomatiques ou consulaires, s'agissant de personnes résidant à l'étranger.

Art. 10. - Lorsque l'un des partenaires d'un pacte civil de solidarité est né en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna ou dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le greffier du tribunal de première instance de son lieu de naissance est compétent pour la transcription des mentions relatives à la déclaration du pacte, à sa modification éventuelle ainsi qu'à sa dissolution, ainsi que pour l'exercice du droit d'accès et de rectification mentionné à l'article 7.

Art. 11. - Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

CHRISTIAN SAUTTER

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

Décret n° 99-1091 du 21 décembre 1999 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité

NOR: JUSC9920792D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu le code civil, notamment ses articles 515-3 et 515-7;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 99-1090 du 21 décembre 1999 relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité et autorisant la création à cet effet d'un traitement automatisé des registres mis en œuvre par les greffes des tribunaux d'instance, par le greffe du tribunal de grande instance de Paris et par les agents diplomatiques et consulaires français;

Vu, en date du 3 novembre 1999, la saisine pour avis du gouvernement de la Polynésie française en application de l'article 32 (6^o) de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996;

Vu, en date du 18 novembre 1999, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie émis en application de l'article 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 novembre 1999;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le greffe du tribunal de grande instance de Paris, les greffes des tribunaux d'instance, les greffes des tribunaux de première instance et, à l'étranger, les agents diplomatiques et consulaires français sont autorisés, pour la tenue des registres prévus par les articles 515-3 et 515-7 du code civil, à enregistrer et à conserver des données à caractère personnel qui, étant susceptibles de révéler indirectement le sexe des partenaires d'un pacte civil de solidarité, relèvent des données visées par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 2. - Les données à caractère personnel mentionnées par l'article 1^{er} peuvent être enregistrées et conservées dans un fichier, mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou de leurs obligations légales et dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée :

- par les personnes, autorités, services ou organismes énumérés aux 2^e et 9^e du I ainsi qu'au 2^e du II de l'article 5 du décret du 21 décembre 1999 susvisé;

- par les personnes, autorités, services ou organismes auxquels les partenaires d'un pacte civil de solidarité auraient communiqué ces données pour faire valoir les droits ou avantages qui sont attachés à cette convention.

Art. 3. - Il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des données mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

I M P R I M E R I E N A T I O N A L E

1 001088 1